

## COMMENTAIRE LOI DE FINANCES 2016

La loi de finances 2016 a apporté plusieurs modifications dans les dispositions douanières dans ses articles 38, 39, 40, 41, 42,43 et 44. Ces nouvelles dispositions douanières s'articulent autour des points suivants :

- Le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif (Articles 38 & 39)
- Dispositions contentieuses relatives aux modifications apportées à l'article 56 de la loi 11-16 du 28-12-2011 concernant l'application de l'article 325 du Code des Douanes ( Article 40)
- Modification de la structure de certaines position et sous position tarifaire et de droits de douanes (Articles 41, 42 & 43)
- Cession pour mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire pour travaux et prestations (Article 44).

### **REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR PERFECTIONNEMENT ACTIF :**

- Les dispositions de l'article 38 de la Loi de finances 2016 ont modifié l'article 182 du Code des Douanes par le rajout d'un certain nombre d'alinéas qui permet à l'administration des douanes d'accorder des facilitations aux opérateurs qui utilisent régulièrement le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif. Désormais, ces opérateurs peuvent demander des autorisations globales couvrant ce type d'opérations.

**L'article 182 modifié du Code des Douanes est ainsi rédigé comme suit :**

« Le dédouanement des marchandises importées dans le cadre de l'admission temporaire pour perfectionnement actif est soumis une autorisation préalable de l'administration des douanes.

**Les entreprises qui effectuent des opérations de perfectionnement actif régulières, bénéficient d'une autorisation globale, couvrant ses opérations.**

**L'autorisation globale précise le délai nécessaire pour la régularisation de chaque opération d'importation de marchandises, destinées à être placées sous ce régime.**

**Elle peut porter sur plusieurs marchandises destinées à la production d'un même produit compensateur.**

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décision du directeur général des douanes. »

- Toujours dans un souci de facilitations, les dispositions de l'article 39 de la loi de finances 2016 ont créé un article 182 bis au niveau du Code des Douanes ayant pour but d'admettre le bénéfice de ce régime aux marchandises qu'elles soient importées directement de l'étranger ou déjà placées sous un régime douanier économique. De plus, l'éligibilité des bénéficiaires du régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif a été étendue à d'autres opérateurs lorsqu'il s'agit de marchandises déjà placées sous un régime douanier économique .

Cet article est rédigé comme suit :

**« L'admission temporaire pour perfectionnement actif est accordée aux marchandises :**

- **importées directement de l'étranger, qu'elles soient la propriété du bénéficiaire du régime ou mises à sa disposition par le demandeur du produit compensateur ;**
- **placées sous un autre régime douanier économique.**

**Les marchandises placées sous un régime douanier économique, citées dans l'alinéa précédent, peuvent l'être, par le bénéficiaire du régime du perfectionnement actif ou par un autre opérateur »**

**DISPOSITIONS CONTENTIEUSES : (Article 40)**

- L'amendement introduit par l'article 44 de la dite loi de finances complémentaire 2015 avait durci le régime répressif introduit par l'article 56 de la loi de finances complémentaires pour 2012. Cette aggravation des sanctions concernent les infractions prévues à l'article 325 du Code des Douanes lorsqu'elles portent sur les marchandises prohibées de la catégorie de celles qui sont reprises dans le tableau prévu à cet effet, (Tabacs, cigares, cigarettes et déchets de tabacs, Articles pour feux d'artifice, de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie, Véhicules et engins, usagés, leurs parties et accessoires, usagés, Pneumatiques réchappés ou usagés, Stupéfiants, Armes et munitions, leurs parties et accessoires, Poudres, explosifs, parties et accessoires).
- De ce fait, au titre de l'action fiscale, ces infractions sont passibles de la confiscation des marchandises de fraude et de celles ayant servi à masquer la fraude, ainsi que du paiement d'une amende égale au double de la valeur des marchandises confisquées, au lieu d'une seule fois tel que prévue initialement, (par valeur des marchandises confisquées, il faudrait entendre la valeur en douane augmentée des droits et taxes exigibles -Cf. Article 337 du CD)
- En sus, des peines principales citées ci-dessus, il est prévu une peine complémentaire, pour les contrevenants activant dans le domaine de la revente en l'état et qui consiste en la confiscation des autres marchandises déclarées sommairement et non enlevées à la date de constatation de l'infraction .

**Cependant tel que rédigé initialement, cet article a présenté des difficultés d'application sur le terrain. En effet :**

- L'article est resté muet sur le plan des sanctions inhérents à l'action publique
- Le tableau joint met sur le même palier de gravité les marchandises prohibées à titre absolu (ex stupéfiant) avec les marchandises prohibées au dédouanement (ex cigarettes)

C'est ainsi que la nouvelle rédaction de l'article en question est venu aplanir ces difficultés :

- **En fixant la peine d'emprisonnement de 06 mois à 5 ans**
- **En expurgeant du tableau les marchandises prohibées au dédouanement, pour ne laisser que les marchandises prohibées à titre absolu.**

L'article 56 de la loi 11-16 du 28/ 12/2011 portant loi de finances 2012 modifié et complété par l'ordonnance 15-01 du 23/07/2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015 est désormais rédigé comme suit :

« Nonobstant les sanctions en vigueur les plus sévères, les infractions douanières prévues par l'article 325 du code des douanes et portant sur les marchandises reprises dans le tableau ci-dessous, sont passibles :

- d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans ;
- d'une amende égale à deux fois la valeur des marchandises confisquées ;
- de la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude.

Ces infractions sont constatées et poursuivies comme en matière douanière.

Indépendamment des sanctions citées dans l'alinéa précédent, les autres marchandises déclarées sommairement au nom du contrevenant activant dans le domaine de la revente en l'état, ayant commis l'infraction citée plus haut, et non enlevées à la date de la constatation de l'infraction, sont confisquées. La prise en charge et la destination de ces marchandises obéissent aux mêmes règles qu'en matière douanière.

**DESIGNATION DES PRODUITS :**

Désignation des produits	Désignation tarifaire
Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie	36.04 et EX 3824.90.00
Stupéfiants	relevant des chapitres 12, 13, 28, 29, 30, 32 et 39.
Armes et munitions leurs parties et accessoires.	-Relevant du chapitre 93 -Relevant des chapitres 42, 90, 93 et 96
Poudres, explosifs, parties et accessoires	36.01, 36.02 et 36.03. Explosifs relevant des chapitres 28 et 29.

La liste des marchandises objet du présent article peut être précisée, en tant que de besoin, par voie réglementaire »

### **DISPOSITIONS TARIFAIRES (Articles 41, 42 et 43)**

- **Modification de la structure de la SPT 7604-10-00 et de PT 76-08 ainsi que les droits de douane y afférent.**  
L'article 41 de la LF 2016 a modifié les dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n° 15-01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, La structure de la sous-position tarifaire 7604.10.00 et de la position tarifaire 76.08 ainsi que les taux des droits de douane y afférents ( JORA N° 72 du 31/12/2015)
- **L'Art. 42 de la loi de finances 2016 a modifié les dispositions de l'article 66 du décret législatif n° 92-04 du 11 octobre 1992 portant loi de finances complémentaire pour 1992, comme suit :**  
**« Sont exonérés des droits de douane les équipements spécifiques lorsqu'ils sont acquis par les services du premier ministre ainsi que par les directions générales de la sûreté nationale, de la protection civile, des transmissions nationales, de la coordination de la sécurité du territoire, des douanes, de la garde communale et de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion, ou pour leurs comptes. La liste des équipements bénéficiant de l'exonération est fixée par arrêté du ministre chargé des finances. Les modalités d'application de cet article sont fixées en tant que de besoin, par voie réglementaire »**
- **L'article 43 de la loi de finances 2016 a fixé le taux de droit de douanes applicable aux couches pour incontinence adultes relevant de la position tarifaire 9619.00.11 à 30%.**

### **CESSION POUR MISE A LA CONSOMMATION DE MARCHANDISES IMPORTEES SOUS LE REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE POUR TRAVAUX ET PRESTATIONS (ARTICLE 44).**

L'Art. 44 de la loi de finances 2016 permet la cession aux entités de droit Algérien, aux fins de mise à la consommation de marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire pour travaux et prestations. L'administration des douanes peut donc autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire par la mise à la consommation des marchandises importées en admission temporaire telles que prévue par l'article 185 bis du Code des douanes.

Cette disposition est rédigée comme suit :

**« Nonobstant la législation en vigueur, les marchandises importées dans le cadre de l'article 181 du code des douanes, peuvent être cédées, au profit d'entités de droit algérien, pour être mises à la consommation dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur »**